

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS****CONSEIL MUNICIPAL DU 9 octobre 2024****L'an deux mille vingt quatre, le neuf octobre, à 16h00,**

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :  
3 octobre 2024

**Nombre de conseillers  
en exercice : 31**

Nombre de votants : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :  
Laetitia BATTÉ

**Présents :**

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean-Luc GRANET, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, Carole DE PERETTI, Véronique DI MAGGIO, Céline BOTTASSO, Laetitia BATTÉ, Linda ROMERO, Claudia VITEL, Bernard ROTGER, Frédéric CARTA, Pascal GONET, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Marie-Anne BENJO, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Francine CHENET, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Jean-Pierre ROUSSEL, Gilles GARCIA

**Représenté(s) :**

Muriel CANOLLE donne procuration à Robert PORCU, Fanny MAZELLA donne procuration à Eliane THIBAUX, Armande PROSPERI donne procuration à Claudia VITEL, Jacques VENET donne procuration à Marie-Anne BENJO, Roger-Pol COTTEREAU donne procuration à Elisabeth MOSER

**Absent(s) :**

Luc DE MARIA

**DEL\_2024\_147 : Qualité comptable - Créances éteintes - exercice 2024**

Après avoir entendu le rapport de Bernard ROTGER, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

La comptable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint Cyr-sur-Mer a informé la Commune que des créances sont irrécouvrables du fait que les redevables sont insolvable et introuvables malgré les recherches ou que les sociétés ont été dissoutes.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par la comptable, trésorière de la Commune, en charge du recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Tel est le cas lors de la clôture d'une société pour insuffisance d'actif suite à une liquidation judiciaire, de la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, ou encore de la clôture pour insuffisance d'actif à la suite d'une procédure de rétablissement personnel intervenue lors d'une liquidation judiciaire.

Deux listes annexées à la présente délibération, concernent des créances éteintes pour des titres émis sur le budget principal de la commune pour un montant global de 655,24 € intéressant des titres de recettes émis sur l'exercice 2019 :

- Liste n°6881993233 sur le budget principal de la Commune pour 575,24 € ;

- Liste n°6935450933 sur le budget principal de la Commune pour 80,00 €.

Les créances éteintes s'imposent à la Ville et au trésorier de la Commune et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Le Conseil municipal doit statuer sur l'admission des ces listes en créances éteintes aux fins de sincérité budgétaire.

Suite à cette délibération, un mandat sera émis à l'article 6542 "créances éteintes" sur le budget concerné.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir admettre en créances éteintes, sur le budget principal de la commune la somme de 655,24 € selon les états transmis par la trésorière ci-annexés.

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).